

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
28 août 1996
N° 35

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

981-96	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Signature de certains actes, documents ou écrits	5155
1020-96	Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	5156
1042-96	Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	5158

Projets de règlement

Courtage immobilier, Loi sur le... — Droits exigibles et titres de spécialistes	5161
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règles de déontologie	5162

Décisions

6460	Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution (Mod.)	5165
6461	Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution, fonds forestier (Mod.)	5165

Décrets

937-96	Nomination de monsieur Michel Boivin comme secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif	5167
938-96	Nomination de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif	5167
939-96	Nomination de monsieur André Trudeau comme secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif	5167
940-96	Monsieur François Geoffrion, secrétaire du Conseil du trésor	5168
941-96	Monsieur Luc M. Malo, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	5168
942-96	Me Robert Normand, sous-ministre du ministère des Relations internationales	5168
943-96	Monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune	5168
944-96	Monsieur Jean-Yves Babin	5169
946-96	Programme Rénoève préparé par la Société d'habitation du Québec	5169
949-96	Financement des travaux de modifications de la station d'épuration de la Ville de Lévis	5169
950-96	Nomination de madame Lise Bergeron comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	5170
952-96	Attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de «Très grand mérite spécial» à monsieur Edouard Brisebois	5172
953-96	Nomination de monsieur Philippe Vaillancourt comme membre et président de la Commission de toponymie	5172
954-96	Nomination de M ^e Robert Normand comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de radio-télévision du Québec	5174
955-96	Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics	5177
956-96	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull ..	5180
957-96	Monsieur Gary Caldwell, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	5181
959-96	Nomination de madame Ginette Sylvain comme curatrice publique par intérim	5181
960-96	Création d'une commission scientifique et technique afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996	5182

963-96	Approbation du règlement numéro 645 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 600 000 000 \$ US et garantie de ces emprunts par le Québec	5183
964-96	Approbation du règlement numéro 646 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 600 000 000 \$ US et garantie de ces emprunts par le Québec	5184
965-96	Approbation du règlement numéro 647 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 600 000 000 \$ US et garantie de ces emprunts par le Québec	5185
966-96	Contribution financière remboursable à Lévis-Québec Construction Trust par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 500 000 \$	5186
968-96	Changement de lieu de résidence de monsieur le Juge Jean-Roch Landry, juge de la Cour supérieure	5187
970-96	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain	5187
971-96	Amendement numéro 1 à l'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme «patients d'exception»	5187
972-96	Administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement	5188
973-96	Établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	5191
974-96	Modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	5194
975-96	Constitution d'un Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay —Lac-Saint-Jean	5196
976-96	Nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec	5197

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 981-96, 14 août 1996

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 144 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), nul acte, document ou écrit n'engage la Commission s'il n'est signé par le président, un des vice-présidents ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 757-91 du 5 juin 1991, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 144)

1. Les fonctionnaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le président de la Commission les contrats ci-après mentionnés sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (L.R.Q., c. M-23.01) et de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Les directeurs, dans les limites de leurs attributions, sont autorisés à signer tout contrat de services pour lequel l'engagement de la Commission n'excède pas 5 000 \$.

En outre, le directeur des finances, dans les limites de ses attributions, est autorisé à signer tout contrat de quelque nature que ce soit pour lequel l'engagement de la Commission n'excède pas 20 000 \$ ainsi que toute entente d'occupation de locaux, quel qu'en soit le montant.

L'expression « contrat de services » au premier alinéa a le sens que lui donne le Règlement sur les contrats de services du gouvernement édicté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (L.R.Q., c. M-23.01).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26103

Gouvernement du Québec

Décret 1020-96, 14 août 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1996, un règlement en vertu de l'article 78 ou de l'article 113 de cette loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1). Un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une catégorie de personnes admissibles qu'il indique et à compter de toute date non antérieure au 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut adopter toutes dispositions transitoires afin de prévoir, à l'égard des personnes ou d'une catégorie de personnes visées à la section I du chapitre III, pour la période de référence qu'il détermine:

1^o ce qui échoit des contributions visées à l'article 14.3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), tel qu'il se lisait avant d'être abrogé par l'article 92 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, et payées par un bénéficiaire à compter d'une date que ce règlement détermine;

2^o La date à laquelle les preuves d'exemption émises par la Régie conformément aux articles 14.7 et 14.8 de la Loi sur l'assurance-maladie, tels qu'ils se lisaient avant d'être abrogés par l'article 92 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, au cours d'une période que ce règlement détermine, deviennent caduques;

3^o les cas dans lesquels la Régie émet une preuve d'exemption et la durée de validité de cette preuve;

4^o le montant et les cas dans lesquels la Régie rembourse une personne admissible visée à l'article 15;

5^o les conditions que doit remplir un pharmacien pour avoir le droit d'être rémunéré par la Régie pour les services pharmaceutiques et les médicaments visés à l'article 8, qu'il fournit;

6^o fixer le montant de la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge d'une personne admissible ainsi que le montant de la contribution maximale qu'elle doit ainsi assumer et prévoir les cas d'exonération, avec ou sans condition; la proportion de coassurance et la contribution maximale par période de référence peuvent varier selon les catégories de personnes ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie de personnes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Un règlement peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 846-96 du 3 juillet 1996, le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

Loi sur l'assurance-médicaments
(1996, c. 32, a. 78, par. 3^o, 112, 113 et 116)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, adopté par le décret 846-96 du 3 juillet 1996, est modifié à l'article 1:

1^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit: «, sauf dans le cas prévu à l'article 1.1 »;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit: «, sauf dans le cas prévu à l'article 1.1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«**1.1** Pour la période de référence qui s'étend du 1^{er} août 1996 au 31 décembre 1996, une personne admissible visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 qui souffre d'une maladie mentale sévère doit contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui font l'objet des garanties du régime général d'assurance-médicaments assumées par la Régie de l'assurance-maladie du Québec suivant l'article 22 de la Loi, lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, en payant une coassurance de 25 % du coût de ces services et médicaments, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale fixée à 16.67 \$ par mois à l'égard de tous les médicaments qui lui sont fournis, lorsque cette personne obtient dans le cadre du traitement de sa maladie mentale au moins l'un des médicaments suivants:

- 1^o acétate de zuclopenthixol;
- 2^o bésylate de mésoridazine;
- 3^o carbonate de lithium;

- 4^o chlorhydrate de promazine;
- 5^o chlorhydrate de thioridazine;
- 6^o chlorhydrate de trifluopérazine;
- 7^o chlorhydrate de fluphénazine;
- 8^o chlorhydrate de chlorpromazine;
- 9^o chlorhydrate de loxapine;
- 10^o citrate de lithium;
- 11^o clozapine;
- 12^o décanoate d'halopéridol;
- 13^o décanoate de flupenthixol;
- 14^o décanoate de zuclopenthixol;
- 15^o décanoate de fluphénazine;
- 16^o dichlorhydrate de flupenthixol;
- 17^o dichlorhydrate de zuclopenthixol;
- 18^o énanthate de fluphénazine;
- 19^o fluspirilène;
- 20^o halopéridol;
- 21^o l-tryptophane;
- 22^o loxapine;
- 23^o maléate de prochlorpérazine;
- 24^o mésylate de thiopropérazine;
- 25^o mésylate de prochlorpérazine;
- 26^o méthotriméprazine;
- 27^o palmitate de pipotiazine;
- 28^o péricyazine;
- 29^o perphénazine;
- 30^o pimozide;
- 31^o prochlorpérazine;

32° rispéridone;

33° succinate de loxapine;

34° thiothixène.

Toutefois, le montant de la proportion du coût des médicaments visés aux paragraphes 11° et 32° du premier alinéa qui demeure à la charge de la Régie est assumé par elle à la condition qu'une demande d'autorisation prescrite en vertu de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) lui ait été transmise et que:

1° dans le cas de la clozapine, ce médicament est utilisé pour le traitement symptomatique de la schizophrénie pour les malades chez qui un traitement approprié par les antipsychotiques s'est révélé inefficace ou a provoqué des effets secondaires intolérables empêchant l'administration d'une dose efficace, et dont les globules blancs sont normaux. La formule leucocytaire doit être vérifiée une fois par semaine;

2° dans le cas du rispéridone, ce médicament est utilisé pour le traitement symptomatique de la schizophrénie pour les malades chez qui un traitement approprié par les antipsychotiques s'est avéré inefficace ou a provoqué des effets secondaires indésirables.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «l'article 1», des mots «ou à l'article 1.1»;

2° par le remplacement des mots «visée à cet article» par les mots «visée à ces articles».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'article 1», des mots «ou à l'article 1.1».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou de l'article 1.1».

6. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} août 1996.

26104

Gouvernement du Québec

Décret 1042-96, 21 août 1996

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996, à la page 3787, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— l'industrie de l'assurance a pris les dispositions nécessaires pour qu'à compter du 1^{er} septembre 1996, les primes d'assurance-voyage pour des séjours à l'étranger que devront assumer les personnes qui voyagent hors du Canada, soient ajustées en fonction de la date de l'entrée en vigueur annoncée dans le projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1^{er} avril 1992, 315-93 du 10 mars 1993 et 1379-95 du 18 octobre 1995 et modifié par l'indexation intervenue en application du deuxième alinéa de l'article 15 de ce règlement, est de nouveau modifié à l'article 15:

1^o par le remplacement dans le paragraphe *a* du montant de « 509,00 \$ » par le montant de « 100,00 \$ » et par le remplacement de « 61,00 \$ par visite » par « 50,00 \$ par jour »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

« a.1) pour un traitement d'hémodialyse, le prix de ce service, jusqu'à concurrence d'un montant de 220,00 \$ par traitement incluant les médicaments; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Tout résident qui a quitté le Canada avant le 1^{er} septembre 1996 et qui réclame un remboursement pour des services assurés reçus dans un centre hospitalier situé hors du Canada, pendant ce séjour hors Canada, est régi par l'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation tel qu'il se lisait avant cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

26102

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Droits exigibles et titres de spécialistes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec», adopté par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement proposé par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec vise à apporter diverses modifications au Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes. Il vise également à hausser de 50 dollars les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier.

Ce projet de règlement vise enfin à modifier les conditions et modalités d'obtention et de retrait des différents titres de spécialistes que l'Association peut décerner, à apporter des changements à certains titres et à en créer de nouveaux.

Selon l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, à ce jour, l'étude de ces modifications ne révèle aucun impact sur le public. Ces modifications auront un impact limité sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Cayer, directeur général et secrétaire, Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 700, Montréal (Québec), H2Z 1W7. Numéro de téléphone: 514-392-4800; numéro de télécopieur: 514-392-4801.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville,

9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Les commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

L'inspecteur général des institutions financières par intérim,
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75 et 76)

1. Le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret 1866-93 du 15 décembre 1993, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret 1428-95 du 1^{er} novembre 1995 et modifié par l'indexation intervenue en application de l'article 4 de ce règlement, parue dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, du 9 décembre 1995, est modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o et 2^o, du chiffre «409» par le chiffre «459»;

2^o par le remplacement, aux paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o, du chiffre «169» par le chiffre «219».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o et 2^o, du chiffre «409» par le chiffre «459»;

2^o par le remplacement, aux paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o, du chiffre «169» par le chiffre «219».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«L'Association peut décerner les titres de spécialistes suivants:

1^o immobilier agricole;

2° immobilier commercial, industriel et résidentiel à revenus et transactions d'entreprise;

3° immobilier de copropriété;

4° immobilier de villégiature;

5° immobilier international;

6° location résidentielle;

7° prêts hypothécaires immobiliers. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

«Pour obtenir un titre de spécialiste, le membre doit en faire la demande par écrit à l'Association. Il doit fournir une déclaration assermentée à l'effet qu'il consacre ou entend consacrer un minimum de 70 % de ses activités au domaine visé à la demande.

Le titre de la catégorie de certificat du membre visé au premier alinéa est modifié par la suppression du mot «immobilier» et par l'addition, à la fin, du mot «en» suivi du titre obtenu. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des quatre articles suivants:

«**6.1.** Pour obtenir un titre de spécialiste avec la mention «spécialiste», le membre personne physique doit en faire la demande par écrit à l'Association. Il doit fournir une déclaration assermentée à l'effet qu'il a consacré, pendant au moins 3 des 5 années qui précèdent la demande, un minimum de 70 % de ses activités au domaine visé à la demande et qu'il a suivi et réussi les cours de formation dispensés ou reconnus par l'Association.

Le titre de la catégorie de certificat du membre visé au premier alinéa est modifié par la suppression du mot «immobilier» et par l'addition, à la fin, des mots «spécialiste en» suivi du titre obtenu.

6.2. Un titre de spécialiste est valide pour la durée du certificat du membre.

6.3. Le membre qui a obtenu un titre de spécialiste doit, à la demande de l'Association, fournir une déclaration assermentée à l'effet qu'il a consacré, et qu'il entend consacrer, un minimum de 70 % de ses activités au domaine visé par ce titre.

Le titre est retiré de plein droit sur constat par le secrétaire de l'Association du défaut de fournir cette déclaration.

6.4. Le titre de spécialiste obtenu par un membre est retiré de plein droit sur constat par le secrétaire de l'Association du fait que le membre a fait de fausses déclarations, notamment en ce qui concerne le pourcentage de ses activités consacré au domaine visé par ce titre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26107

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Règles de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant les Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec», adopté par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement proposé par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec vise à apporter une modification aux Règles de déontologie de l'Association. Il vise également à ce que l'obligation d'un membre de l'Association de répondre à toute correspondance de celle-ci, du syndic ou du syndic adjoint soit remplie par écrit.

Selon l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, à ce jour, l'étude de cette modification ne révèle aucun impact sur le public. Elle n'aura également aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Cayer, directeur général et secrétaire, Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 700, Montréal (Québec), H2Z 1W7. Numéro de téléphone: 514-392-4800; numéro de télécopieur: 514-392-4801.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Les commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des institutions
financières par intérim,*
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant les Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75)

1. Les Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvées par le décret 1867-93 du 15 décembre 1993, sont modifiées à l'article 56 par l'insertion, après le mot «répondre» des mots «par écrit».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26106

Décisions

Décision 6460, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie

— Contribution
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6460 prise le 20 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint tel que pris par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion tenue à cette fin le 1^{er} mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4921 du 8 juin 1989 (121, *G.O.* II, 3339) et modifié par la décision 5119 du 14 mai 1990 (122, *G.O.* II, 2098) est modifié à nouveau en remplaçant l'article 2 par le suivant:

«**2.** Tout producteur doit payer au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions suivantes par unité de volume du produit visé mis en marché:

1^o pour le bois vendu au volume apparent, une contribution de 0,85 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

2^o pour le bois vendu au volume réel, une contribution de 1,08 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

3^o pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 1,15 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;

4^o pour chaque unité de volume de 1,000 pieds mesure de planche (P.M.P.), une contribution de 5,21 \$;

5^o pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,64 % du prix de vente à l'usine de l'acheteur».

2. Les articles 2.1 et 2.2 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26100

Décision 6461, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie

— Contribution, fonds forestier
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6461 prise le 20 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 1^{er} mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4752 du 9 août 1988 (1988, 120, *G.O.* II, 4684) est modifié en remplaçant l'article 2 par le suivant:

«**2.** Tout producteur doit payer au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions suivantes par unité de volume du produit visé mis en marché:

1° pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,15 \$;

2° pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,22 \$;

3° pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,27 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne anhydre;

4° pour chaque unité de 1 000 pieds mesure de planche (P.M.P.) une contribution de 1,08 \$;

5° pour toute autre unité de volume, une contribution «équivalente».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26101

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 937-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Boivin comme secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Boivin, secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes à ce même ministère, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 106 000 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Boivin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26068

Gouvernement du Québec

Décret 938-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilbert Charland soit nommé secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 102 366 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Gilbert Charland.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26069

Gouvernement du Québec

Décret 939-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère des Affaires municipales, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26070

Gouvernement du Québec

Décret 940-96, 7 août 1996

CONCERNANT monsieur François Geoffrion, secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Geoffrion, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur François Geoffrion.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26071

Gouvernement du Québec

Décret 941-96, 7 août 1996

CONCERNANT monsieur Luc M. Malo, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Luc M. Malo, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Luc M. Malo.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26072

Gouvernement du Québec

Décret 942-96, 7 août 1996

CONCERNANT M^e Robert Normand, sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Robert Normand, sous-ministre du ministère des Relations internationales, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Robert Normand.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26073

Gouvernement du Québec

Décret 943-96, 7 août 1996

CONCERNANT monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean Pronovost.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26074

Gouvernement du Québec

Décret 944-96, 7 août 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Yves Babin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Yves Basin, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 16 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 16 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26075

Gouvernement du Québec

Décret 946-96, 7 août 1996

CONCERNANT le Programme Rénove préparé par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE les conditions d'application du Programme Rénove ont été approuvées par le décret 1347-95 du 11 octobre 1995;

ATTENDU QUE l'article 57 de ce programme prévoit que le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du 16 août 1996 comme date de la fin de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Programme Rénove prenne fin le 16 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26076

Gouvernement du Québec

Décret 949-96, 7 août 1996

CONCERNANT le financement des travaux de modifications de la station d'épuration de la Ville de Lévis

ATTENDU QU'en 1980, la Ville de Lévis a signé une convention d'assainissement en vue de la réalisation de divers travaux d'assainissement dont la construction de la station d'épuration desservant à cette époque les municipalités de Lévis, Lauzon, Saint-David et Pintendre;

ATTENDU QUE la Société Hostess Frito-Lay prévoit investir au cours des quatre prochaines années quelque 68,4 millions de dollars pour l'agrandissement de son usine de Lévis;

ATTENDU QUE cet investissement lui permettra de doubler sa production et d'augmenter substantiellement le nombre de ses employés;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis doit assumer les coûts des travaux de modifications de sa station d'épuration des eaux usées rendu nécessaire par l'augmentation des débits et charges de l'entreprise;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales désire aider financièrement la Ville de Lévis pour la réalisation de ces travaux, via le Programme d'assainissement des eaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.4.1 g du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux du Québec, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, stipule notamment que dans le cas des conventions signées avant le 10 juin 1987, les travaux additionnels requis à la suite d'une augmentation par les industries de leurs débits et charges déversés au réseau une fois qu'un projet d'assainissement est en opération, sauf si cette augmentation est survenue avant le 10 juin 1987, sont des ouvrages non admissibles aux subventions de ce programme;

ATTENDU QUE compte tenu de l'impact socio-économique des investissements prévus par la Société Hostess Frito-Lay, il y a lieu de déroger à cette règle du cadre de gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE malgré les dispositions du paragraphe 3.4.1 g du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux du Québec, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, les travaux de modifications de la station d'épuration de la Ville de Lévis soient admissibles aux subventions du Programme d'assainissement des eaux du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 450 000 \$ et que les fonds requis soient pris à même ceux encore disponibles dans les diverses conventions d'assainissement de la Ville de Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26077

Gouvernement du Québec

Décret 950-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de madame Lise Bergeron comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE suivant le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, un régisseur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Fortin a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret 1112-94 du 20 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Lise Bergeron soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du

Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Raymond Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Lise Bergeron comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 1996 pour se terminer le 6 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Bergeron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bergeron choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bergeron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bergeron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 6 août 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Bergeron recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Bergeron comme régisseuse de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE BERGERON

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

26078

Gouvernement du Québec

Décret 952-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à monsieur Édouard Brisebois

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite agricole a été institué par la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE monsieur Édouard Brisebois a apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial »;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial » soient accordés à monsieur Édouard Brisebois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26079

Gouvernement du Québec

Décret 953-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Vaillancourt comme membre et président de la Commission de toponymie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123 de cette charte, la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de toponymie;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission de toponymie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Philippe Vaillancourt, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat au développement des régions, soit nommé membre et président de la Commission de toponymie, pour un mandat d'un an à compter du 12 août 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Philippe Vaillancourt comme membre et président de la Commission de toponymie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Philippe Vaillancourt, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de toponymie, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Vaillancourt est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vaillancourt exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Vaillancourt remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Vaillancourt, administrateur d'État I au ministère des Ressources naturelles, est muté au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 1996 pour se terminer le 11 août 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vaillancourt comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vaillancourt reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 276 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Vaillancourt participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Vaillancourt participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Vaillancourt, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vaillancourt sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vaillancourt a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Vaillancourt en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel du travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Vaillancourt peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vaillancourt consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vaillancourt demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vaillancourt qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Vaillancourt peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 août 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vaillancourt se termine le 11 août 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vaillancourt à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PHILIPPE VAILLANCOURT

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

26080

Gouvernement du Québec

Décret 954-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Robert Normand comme membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1), les affaires de la Société de radio-télévision du Québec sont administrées par un conseil d'administration formé notamment du président directeur général de la Société visé dans l'article 8.3 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de cette loi stipule que le gouvernement nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président directeur général de la Société, qui exerce cette fonction à temps plein et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi énonce qu'en cas de vacance ou d'incapacité d'agir du président directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant la période non écoulée de son mandat ou pendant que dure son incapacité, une personne dont il fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Robert Normand, sous-ministre du ministère des Relations internationales, soit nommé membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 3 septembre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Robert Normand comme membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Robert Normand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président directeur général, M^e Normand est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Normand remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M^e Normand, administrateur d'État I au ministère des Relations internationales, est muté au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 1996 pour se terminer le 2 septembre 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Normand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Normand reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 023 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Normand participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Normand participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à M^e Normand, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Normand sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Normand à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Normand comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, M^e Normand rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Normand a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Normand reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

4.6 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à M^e Normand en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Normand peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Normand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Normand demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Normand qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Normand peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 2 septembre 1997, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Normand se termine le 2 septembre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Normand à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ROBERT NORMAND

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 955-96, 7 août 1996

CONCERNANT la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics

ATTENDU QUE le 25 avril 1979, le gouvernement avait adopté l'arrêté en conseil numéro 1099-79 par lequel il instaurait une politique d'embellissement des édifices publics;

ATTENDU QUE le 18 février 1981, le gouvernement adoptait le décret numéro 505-81 pour remplacer l'arrêté en conseil numéro 1099-79 afin de redéfinir le contenu et le cadre d'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en 1981, la Commission de refonte des lois et des règlements a refondu la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec sous le nom de Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-20, r. 3), lequel était modifié par le décret 170-85 du 30 janvier 1985;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction d'élaborer et de soumettre à l'approbation du gouvernement une politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la ministre de la Culture et des Communications veille à l'application de cette politique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, cette politique s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement ainsi qu'aux personnes qui reçoivent une subvention de ces derniers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment ou d'aménagement d'un site;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, annexée au présent décret, soit approuvée;

QUE le Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-20, r. 3) soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente politique s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

Elle s'applique également à une personne à qui le gouvernement ou un de ses ministères ou organismes verse une subvention pour réaliser un projet visé au premier alinéa de l'article 3.

2. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« artiste »: un créateur du domaine des arts visuels ou des métiers d'art qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01);

« incorporation »: le processus par lequel une oeuvre d'art est réalisée pour faire corps avec un bâtiment ou un site conformément à des plans et devis;

« insertion »: le processus par lequel une oeuvre d'art est ajoutée à un bâtiment ou un site sans que des plans et devis aient été conçus à cet effet;

« intégration des arts »: le processus visant la création d'une oeuvre d'art devant être incorporée à un bâtiment ou à un site ainsi que les travaux relatifs à son incorporation;

« organismes du gouvernement »: les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public;

« oeuvre d'art »: une production artistique originale de recherche ou d'expression reliée à l'architecture d'un bâtiment, à ses espaces intérieurs et extérieurs, à son environnement ou à l'aménagement d'un site;

«programme d'intégration des arts»: le concept défini et proposé dans le cadre d'un projet de construction et précisant la nature de l'apport artistique qui doit y être associé;

«propriétaire»: le gouvernement, le ministère ou l'organisme qui signe le contrat de construction, ainsi qu'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 1;

«restauration»: la remise en état d'un bâtiment ou d'un site à caractère historique, quelque que soit sa vocation future, en vue de préserver son authenticité.

3. Les projets suivants, dont le coût est de 150 000 \$ ou plus, sont assujettis à la présente politique:

1° tout projet de construction d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service;

2° tout projet de construction d'un bâtiment ou d'un site dont la vocation n'implique pas comme telle son ouverture au public mais dont une partie du bâtiment ou du site est ouverte au public.

La présente politique ne s'applique pas aux routes, aux ponts, aux viaducs, aux barrages, ni aux stationnements.

Aux fins de la présente politique, la construction d'un bâtiment ou d'un site comprend son agrandissement et sa restauration. Elle comprend également son réaménagement et sa réparation, afin d'en modifier la vocation.

Dans la présente politique, on entend par le coût du projet le montant probable des frais d'exécution des travaux de construction d'un bâtiment ou d'un site. Toutefois, dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le coût du projet est le montant probable des frais d'exécution des travaux de construction de la partie du bâtiment ou du site qui est ouverte au public.

4. Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente politique.

SECTION II **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

5. Tout projet de construction d'un bâtiment ou d'un site doit comprendre un programme d'intégration des arts selon les règles énoncées dans la présente politique.

Toutefois, dans le cas où le coût du projet est inférieur à 400 000 \$, le programme d'intégration des arts ne prévoit que l'insertion d'une oeuvre d'art. Le choix, l'acquisition et l'insertion de cette oeuvre d'art se font

alors non pas selon les règles de la présente politique mais selon les modalités et conditions particulières convenues entre le propriétaire et le ministre de la Culture et des Communications. La somme qui y est affectée par le propriétaire est établie selon le mode de calcul figurant à l'annexe 1.

6. Le propriétaire doit constituer un comité ad hoc pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

7. Le propriétaire doit préparer un devis pour le programme d'intégration des arts et le soumettre pour avis au comité ad hoc.

Le programme d'intégration des arts proposé par le propriétaire ne peut être réalisé qu'à la suite d'un avis favorable du comité.

Si l'avis du comité est défavorable, le programme ne peut être réalisé à moins d'être révisé en tenant compte de l'avis de ce comité.

8. Le ministre de la Culture et des Communications est responsable de la sélection des artistes pouvant participer au programme d'intégration des arts et il désigne des représentants au comité ad hoc. Le propriétaire a la responsabilité de l'incorporation de l'oeuvre d'art au bâtiment ou au site, de l'entretien de cette oeuvre et de sa conservation.

SECTION III **LE BUDGET D'UN PROGRAMME** **D'INTÉGRATION DES ARTS**

9. La somme qui est affectée par le propriétaire à un programme d'intégration des arts est établie selon le mode de calcul figurant à l'annexe 1.

10. le budget d'un programme d'intégration des arts doit comprendre les éléments suivants:

1° les honoraires de l'artiste dont l'oeuvre d'art a été choisie;

2° les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'oeuvre d'art;

3° le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'oeuvre d'art;

4° s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'oeuvre d'art n'a pas été choisie.

Il ne comprend pas les honoraires de l'architecte du projet.

SECTION IV COMPOSITION D'UN COMITÉ AD HOC

11. Un comité ad hoc visé à l'article 6 est composé de quatre membres, à savoir: le représentant du propriétaire, l'architecte du projet, le représentant du ministre de la Culture et des Communications ainsi qu'un artiste désigné par le ministre, qui agit à titre de président.

Toutefois, lorsque le coût du projet est de 2 000 000 \$ ou plus, les membres suivants s'ajoutent au comité:

1^o une deuxième personne désignée par le ministre de la Culture et des Communications et

2^o un représentant des usagers du bâtiment ou du site.

Dans tous les cas, le propriétaire peut également désigner au comité une autre personne à titre d'observateur, sans droit de vote.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

12. Toute vacance parmi les membres du comité est comblée en suivant le mode prévu pour leur nomination.

De la même manière, en cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du comité, une personne peut être nommée pour remplacer ce membre au comité.

13. La présence des quatre membres suivants constitue le quorum aux réunions du comité:

1^o le représentant du propriétaire;

2^o l'architecte du projet;

3^o le représentant du ministre de la Culture et des Communications;

4^o la personne désignée pour agir à titre de président.

14. Tout membre d'un comité ayant un intérêt direct ou indirect avec un artiste sélectionné par le ministre pour participer au programme d'intégration des arts doit en informer les autres membres lors de la réunion du comité qui suit la découverte de cet intérêt.

Le comité doit alors demander le remplacement de ce membre.

15. Le président désigne un secrétaire parmi les membres du comité.

Le secrétaire doit, après chaque réunion du comité, transmettre copie du procès-verbal au propriétaire et au ministre de la Culture et des Communications.

SECTION V MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'INTÉGRATION DES ARTS

16. Le propriétaire doit confier à l'architecte de son projet de construction la responsabilité de prévoir la nature et l'emplacement de l'oeuvre d'art devant être incorporée au bâtiment ou au site et de préparer le devis du programme d'intégration des arts.

17. Au plus tard lors du dépôt des plans et devis préliminaires du projet de construction, le propriétaire doit réunir le comité ad hoc et lui soumettre, pour avis, le devis du programme d'intégration des arts proposé pour ce projet de construction.

18. Le comité ad hoc doit donner au propriétaire son avis sur le programme d'intégration des arts. Cet avis porte sur:

1^o l'acceptabilité du programme d'intégration des arts quant à sa qualité et à sa pertinence;

2^o la répartition du budget du programme;

3^o la discipline et la spécialité dans lesquelles les artistes devront être choisis.

Cet avis ne doit pas remettre en question le concept du bâtiment ou du site ni les éléments de répartition des espaces.

19. Le comité ad hoc doit transmettre au propriétaire son avis sur le programme d'intégration des arts proposé avant l'expiration du délai fixé pour l'acceptation des plans et devis préliminaires du projet de construction.

20. Dès réception de l'avis favorable du comité ad hoc, le propriétaire doit:

1^o demander au ministre de la Culture et des Communications de désigner l'artiste ou les artistes invités à participer au programme d'intégration des arts;

2^o demander à chaque artiste désigné par le ministre de la Culture et des Communications de lui présenter une proposition d'oeuvre d'art dans le cadre du programme d'intégration des arts et conclure avec lui un contrat à cette fin;

3° soumettre au comité ad hoc la proposition d'oeuvre d'art présentée par chaque artiste;

4° charger l'architecte de son projet de construction de prévoir dans les plans et devis définitifs les travaux spécifiques qui devront être exécutés par l'entrepreneur dans le cadre du programme d'intégration des arts.

21. Le comité ad hoc doit évaluer chaque oeuvre d'art proposée en fonction notamment de sa qualité artistique et de sa conformité au programme d'intégration, du réalisme des prévisions budgétaires, de l'impact de la réalisation de l'oeuvre sur le déroulement des travaux de construction ainsi que du devis d'entretien de l'oeuvre proposé par l'artiste.

22. Le comité ad hoc transmet sa recommandation au propriétaire quant à l'oeuvre d'art choisie.

Après avoir reçu la recommandation du comité, le propriétaire conclut avec l'artiste dont la proposition a été choisie et acceptée un contrat d'exécution de l'oeuvre d'art.

23. Le propriétaire doit, à la suite de l'acceptation des plans et devis définitifs du projet de construction, charger l'architecte du projet de planifier et de superviser l'incorporation de l'oeuvre d'art dans le cadre du calendrier de réalisation de la construction.

ANNEXE 1

(a. 9)

BUDGET D'UN PROGRAMME D'INTÉGRATION DES ARTS MODE DE CALCUL

La somme qui doit être affectée à un programme d'intégration des arts pour un projet concernant un bâtiment ou un site est déterminée de la façon suivante:

	Somme affectée au Programme d'intégration des arts
Coût du projet	
De 150 000 \$ à moins de 400 000 \$	1,75 %
De 400 000 \$ à moins de 2 000 000 \$	1,5 %

De 2 000 000 \$ à
moins de 5 000 000 \$

30 000 \$ pour les 2 premiers millions de dollars plus 1,25 % de l'excédent, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$

5 000 000 \$ et plus

67 500 \$ pour les cinq premiers millions de dollars plus 0,50 % de l'excédent

26082

Gouvernement du Québec

Décret 956-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 734-93 du 26 mai 1993, monsieur Robert J. Giroux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1842-93 du 15 décembre 1993, monsieur Pierre Desjardins était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Jocelyne Gadbois, consultante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert J. Giroux;

QUE monsieur Georges Sarrazin, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Desjardins.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26083

Gouvernement du Québec

Décret 957-96, 7 août 1996

CONCERNANT monsieur Gary Caldwell, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Gary Caldwell a été nommé membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 558-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur Gary Caldwell comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de monsieur Gary Caldwell afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de le rémunérer sur une base quotidienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de monsieur Gary Caldwell comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, monsieur Gary Caldwell reçoive des honoraires de 308 \$ par jour ou de 154 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gary Caldwell soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26084

Gouvernement du Québec

Décret 959-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Sylvain comme curatrice publique par intérim

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule qu'en cas de vacance de la charge ou d'incapacité d'agir du curateur public, le gouvernement désigne une personne pour exercer temporairement la fonction de curateur public et qu'il fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cette personne;

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a été nommée de nouveau curatrice publique par le décret 326-95 du 15 mars 1995, qu'elle vient d'être nommée secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif à compter du 12 août 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme curatrice publique à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE madame Ginette Sylvain, directrice de l'administration et des biens délaissés au Curateur public, soit nommée curatrice publique par intérim, à compter du 12 août 1996;

QU'à ce titre, madame Ginette Sylvain reçoit une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 12 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26085

Gouvernement du Québec

Décret 960-96, 7 août 1996

CONCERNANT la création d'une commission scientifique et technique afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE les pluies diluviennes tombées les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie ont entraîné une série d'événements constituant de par leur gravité et leur ampleur un sinistre;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE les débordements de centaines de ruisseaux et de rivières gonflés par ces pluies diluviennes ont emporté plusieurs sections de routes, des ponts, des ponceaux et ont provoqué de nombreux glissements de terrain entraînant des dommages à des installations et à des ouvrages du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour assurer la sécurité des personnes et des biens concernés, pour l'avenir, de procéder rapidement à l'analyse des actions prises par les gestionnaires des barrages privés et publics avant, pendant et après la crue des eaux du 19 au 21 juillet 1996;

ATTENDU QUE les débordements survenus aux infrastructures de retenue d'eau ont provoqué des dommages importants, il y a lieu d'examiner les pratiques de gestion, notamment la conduite, la surveillance et l'entretien des barrages privés et publics situés dans les bassins versants affectés des municipalités régionales de comté de Caniapiscau, Charlevoix-Est, La Jacques-Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, La Haute-Côte-Nord, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Haut-Saint-Maurice, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Minganie, Sept-Rivières;

ATTENDU QU'il y a un intérêt scientifique et technique de colliger le plus d'information possible sur ce désastre;

ATTENDU QU'il y a lieu de recevoir les commentaires écrits, de tenir des séances publiques afin d'entendre les personnes intéressées, d'échanger avec elles et d'analyser les mémoires de toute personne soucieuse de faire valoir son point de vue sur la gestion des barrages situés dans les régions mentionnées et pour la période d'étude;

ATTENDU QU'il y a lieu, par ailleurs, de s'assurer de la transparence des opérations qui ont eu cours dans la gestion des ouvrages hydrauliques privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux du 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les travaux de la commission ne doivent toutefois pas retarder la remise en état des ouvrages dont la reconstruction est requise pour des raisons urgentes, telles le rétablissement des communications et la remise en service des prises d'eau municipales et industrielles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit constituée une commission composée de six membres:

- la commission sera sous la présidence de monsieur Roger Nicolet. Monsieur Nicolet a acquis une vaste expérience dans le domaine municipal à titre de président de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec de 1985 à 1994. Ingénieur de formation, récipiendaire du Grand prix d'Excellence de l'Ordre des ingénieurs du Québec en 1992, il a été associé responsable des projets de grande envergure, dont la tour du CN à Toronto et l'agrandissement du Musée du Louvre à Paris. Il est membre de l'Association internationale des ponts et charpentiers. Il sera entouré d'experts en hydrologie, en sécurité des barrages, en gestion des ressources hydriques, en hydraulique et en modélisation;

- Mme Louise Roy, agira à titre de vice-présidente. Elle assurera la liaison entre la commission et les citoyens. Mme Roy a acquis une vaste expérience de consultation des publics et médiation sur des projets ayant des impacts environnementaux et sociaux. Ancienne vice-présidente du Bureau d'audiences publiques du Québec (BAPE), elle a entre autres présidé la commission sur le projet de stabilisation des berges du Lac Saint-Jean. Elle a aussi siégé au comité d'experts chargé d'assurer l'information du public et les discussions préalables à la préparation énergétique du Québec;

- M. Gilles Marinier, ingénieur, agira à titre de coordonnateur technique de la commission. Hydraulicien ayant une vue générale de tous les aspects de la conception et de la construction des ouvrages hydrauliques, M. Marinier a plus de 35 ans d'expérience professionnelle dans le domaine des aménagements hydroélectriques, dans la pratique du génie conseil à l'échelle internationale, et dans la gestion des services professionnels et techniques au sein de grandes entreprises. Il a déjà siégé à titre de vice-président de la Commission internationale des grands barrages;

- M. Régis Bouchard, ingénieur, représentera la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Spécialiste en investigation des fondations et des structures, il occupe le poste de président-directeur général des firmes Techmat, Fortec Québec et Tech In Situ de Jonquière. M. Bouchard est membre de l'Association canadienne de la sécurité des barrages;

- M. Raymond Arès, ingénieur, sera membre de la commission à titre de spécialiste en sécurité des barrages. Il a plus de 30 ans d'expérience en géotechnique, en conception de fondations et spécialement en conception et supervision de la construction de grands barrages en terre et enrochement au Canada et ailleurs dans le monde. Présentement chef de service de la géotechnique chez Rousseau, Sauvé, Warren inc., il siège, entre autres, à la Commission internationale des grands barrages-CANCOLD et à l'Association canadienne de la sécurité des barrages;

- M. Guy Morin, ingénieur, spécialiste en hydrologie, est professeur à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS-Eau). Docteur-ingénieur de l'Université de Grenoble, il a participé à l'intercomparaison des modèles hydrologiques pour la prévision des débits en temps réel pour l'Organisation météorologique mondiale. M. Morin a été consultant en modélisation hydrologique pour l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et pour les Nations unies (ONU);

QUE le président de cette commission, en plus de coordonner le travail des spécialistes, s'assure qu'elle réponde aux préoccupations des citoyens et citoyennes des régions touchées;

QUE cette commission sur la gestion des barrages ait pour mandat:

- d'analyser les actions prises par les gestionnaires des barrages privés et publics avant, pendant et après la crue des eaux du 19 au 21 juillet 1996;

- d'analyser les rapports des propriétaires de barrages privés et publics sur la gestion de leurs ouvrages;

- de recevoir les commentaires écrits, de tenir des séances publiques afin d'entendre les personnes intéressées, d'échanger avec elles et d'analyser les mémoires de toute personne soucieuse de faire valoir son point de vue sur la gestion des barrages situés dans les régions mentionnées ci-haut et pour la période d'étude;

- d'élaborer, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la gestion des barrages au Québec. De plus, la commission pourra faire toute recommandation pertinente;

- de soumettre au Conseil des ministres un rapport pour la fin novembre 1996;

QUE les membres de cette commission, y compris le président, soient rémunérés et remboursés de leurs frais de voyage et de séjour selon les modalités arrêtées par le ministère de l'Environnement et de la Faune en conformité avec les politiques gouvernementales.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

26086

Gouvernement du Québec

Décret 963-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 645 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 600 000 000 \$ US et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 1^{er} août 1996, adopté son règlement numéro 645, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à contracter un crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 600 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter ce crédit et à effectuer ces emprunts et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts et des billets qui seront émis pour les constater soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 645 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif d'un terme de cinq ans auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières (les « Banques »), incluant Banque Canadienne Impériale de Commerce, agissant aussi à titre de mandataire des Banques, sur lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 600 000 000 \$ US, ces emprunts (les « emprunts ») devant être constatés par des billets (les « billets ») d'Hydro-Québec et devant comporter les modalités stipulées à ce règlement et à la convention de crédit mentionnée au paragraphe 3 (la « Convention de crédit »);

2. QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus et payables, du capital et des intérêts des emprunts (y compris des billets) et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit;

3. QUE le projet de la Convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de crédit en substance conforme au projet mentionné ci-dessus, avec toutes modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifi-

cations par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à cette Convention de crédit, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts (y compris des billets) et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26087

Gouvernement du Québec

Décret 964-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 646 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 600 000 000 \$ US et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 1^{er} août 1996, adopté son règlement numéro 646, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à contracter un crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 600 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter ce crédit et à effectuer ces emprunts et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts et des billets qui seront émis pour les constater soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 646 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif d'un terme de cinq ans auprès

d'un groupe de banques et d'institutions financières (les « Banques »), incluant Banque Royale du Canada, agissant aussi à titre de mandataire des Banques, sur lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 600 000 000 \$ US, ces emprunts (les « emprunts ») devant être constatés par des billets (les « billets ») d'Hydro-Québec et devant comporter les modalités stipulées à ce règlement et à la convention de crédit mentionnée au paragraphe 3 (la « Convention de crédit »);

2. QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus et payables, du capital et des intérêts des emprunts (y compris des billets) et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit;

3. QUE le projet de la Convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Royale du Canada, à titre de mandataire, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de crédit en substance conforme au projet mentionné ci-dessus, avec toutes modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à cette Convention de crédit, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts (y compris des billets) et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26088

Gouvernement du Québec

Décret 965-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 647 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 600 000 000 \$ US et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 1^{er} août 1996, adopté son règlement numéro 647, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à contracter un crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 600 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter ce crédit et à effectuer ces emprunts et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts et des billets qui seront émis pour les constater soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 647 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif d'un terme de sept ans auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières (les « Banques »), incluant Crédit Suisse, agissant aussi à titre de mandataire des Banques, sur lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 600 000 000 \$ US, ces emprunts (les « emprunts ») devant être constatés par des billets (les « billets ») d'Hydro-Québec et devant comporter les modalités stipulées à ce règlement et à la convention de crédit mentionnée au paragraphe 3 (la « Convention de crédit »);

2. QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus et payables, du capital et des intérêts

des emprunts (y compris des billets) et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit;

3. QUE le projet de la Convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Crédit Suisse, à titre de mandataire, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de crédit en substance conforme au projet mentionné ci-dessus, avec toutes modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à cette Convention de crédit, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts (y compris des billets) et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26089

Gouvernement du Québec

Décret 966-96, 7 août 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Lévis-Québec Construction Trust par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 500 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels ma-

jeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Pepsi-Cola Canada Ltée projette l'expansion, la modernisation et la diversification de l'usine de Lévis;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 68 400 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 17 juin 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 12 500 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de ses séances tenues le 18 juin 1996 et le 6 août 1996, la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Lévis-Québec Construction Trust pour l'expansion, la modernisation et la diversification de l'usine de Pepsi-Cola Canada Ltée de Lévis, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 12 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26090

Gouvernement du Québec

Décret 968-96, 7 août 1996

CONCERNANT le changement du lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Roch Landry, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), trente juges de la Cour supérieure sont nommés pour le district judiciaire de Québec, avec résidence dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE par une lettre du 29 février 1996, le juge en chef associé de la Cour supérieure a recommandé que monsieur le juge Jean-Roch Landry, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Québec au moment de sa nomination, soit plutôt autorisé à résider à New Carlisle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'à compter du 4 septembre 1996, monsieur Jean-Roch Landry, juge à la Cour supérieure, soit autorisé à résider à New Carlisle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26091

Gouvernement du Québec

Décret 970-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit procéder à l'amélioration de la source d'alimentation du poste Anse-Pleureuse en raison de la désuétude de la ligne actuelle Anse-Pleureuse/Copper Mountain;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit reconstruire la ligne actuelle sur une longueur de 31 km et effectuer une réfection sur 9 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit acquérir une emprise additionnelle de 13 mètres de largeur sur une longueur de 31 km afin de respecter les normes d'implantation et d'exploitation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Maxime-de-Mont-Louis	Canton de Taschereau	Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain, le tout tel que décrit ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26092

Gouvernement du Québec

Décret 971-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'amendement numéro 1 à l'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme « patients d'exception »

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du décret 691-83 du 13 avril 1983, la Régie de l'assurance-maladie du Québec s'est vu confier l'administration du programme « patients d'exception » conformément aux conditions prévues à l'accord annexé audit décret, remplacé par celui annexé au décret 2678-83 du 21 décembre 1983, et conclu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à cet accord et d'approuver le nouvel article 1 qui apparaît à l'amendement numéro 1 annexé au présent décret, lequel doit être conclu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'amendement numéro 1 à l'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme «patients d'exception», annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

AMENDEMENT NUMÉRO 1 À L'ACCORD
CONCERNANT L'ADMINISTRATION PAR LA
RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC
DU PROGRAMME «PATIENTS D'EXCEPTION»

1. L'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du programme «patients d'exception», autorisé par le décret 2678-83 du 21 décembre 1983, est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. La Régie assume, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) qui sont relatives à la contribution d'une personne au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui lui sont fournis, le coût des médicaments qui ne sont pas inscrits à la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives et qui sont fournis par un pharmacien à un bénéficiaire au sens des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le médecin traitant a transmis à la Régie une demande d'autorisation à cet effet sur le formulaire fourni par la Régie;

b) le Conseil consultatif de pharmacologie, constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, a statué sur le bien-fondé de la demande d'autorisation du médecin traitant en tenant compte de la chronicité, de la gravité de la maladie et du coût du traitement, et a fait droit à cette demande pour une période déterminée. Toutefois, cette période ne peut être supérieure à un an.»

2. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature mais a effet à compter du 1^{er} août 1996.

Signée à ce jour de 1996

Le ministre de la Santé et des Services sociaux La Régie de l'assurance-maladie du Québec

Par: JEAN ROCHON, Par:
ministre *président*

26093

Gouvernement du Québec

Décret 972-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie administre déjà le programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement et qu'elle administre et assume aussi le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens visés par le décret 1627-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE le ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant certaines modifications apportées au programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le nouvel accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant le programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME
DE GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS POUR LE
TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISES
SEXUELLEMENT

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX
(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU
QUÉBEC, représentée par monsieur André Dicaire,
président-directeur général,
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie administre déjà le programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement et qu'elle administre et assume aussi le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens visés par le décret 1627-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant certaines modifications apportées au programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date de prise d'effet du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement, aux conditions suivantes:

1^o toute personne désirant bénéficier du programme doit résider au Québec, être inscrite au régime d'assurance-maladie auprès de la Régie et présenter au pharmacien sa carte d'assurance-maladie valide.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente, un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à un bénéficiaire même si ce dernier n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie, dans les circonstances et les cas suivants:

a) si le bénéficiaire est âgé de moins d'un an;

b) si le bénéficiaire est âgé de quatorze ans ou plus et de moins de dix-huit ans et qu'il reçoit des services assurés sans autorisation parentale, conformément à l'article 42 de la Loi sur la protection de la santé publique;

2° les médicaments sont fournis par un pharmacien sur ordonnance verbale ou écrite du médecin traitant qui comprend, outre les renseignements habituels, un code spécifique référant au programme de gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmissibles sexuellement;

3° les médicaments visés par le programme sont ceux dont le Ministre dresse la liste; cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie;

4° les maladies visées par le programme sont les suivantes:

a) syndromes cliniques associés aux maladies transmises sexuellement: atteinte inflammatoire pelvienne, salpingite, cervicite, urétrite, rectite, proctite, épидидymite;

b) chlamydie;

c) gonorrhée;

d) syphilis;

e) lymphogranulome vénérien, granulome inguinal, chancre mou;

f) cas contact de maladies transmises sexuellement soumis à un traitement épidémiologique;

5° la Régie n'assume que le coût des services professionnels visés au paragraphe 6° du présent article, au tarif et aux conditions prévus à une entente relative à l'assurance-maladie conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

6° les services professionnels visés par le programme sont les suivants:

a) l'exécution d'une ordonnance;

b) le refus d'exécution d'une ordonnance;

c) le service sur appel;

d) l'opinion pharmaceutique;

7° les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution prévue à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32).

2. Le bénéficiaire qui ne présente pas sa carte d'assurance-maladie doit payer les médicaments et les services professionnels; par la suite, il en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. La Régie assume le coût des médicaments visés au paragraphe 3° de l'article 1 fournis par un pharmacien conformément au coût établi à la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Un pharmacien visé par le présent accord ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue à ce programme pour les médicaments et les services qui y sont mentionnés et, d'une personne admissible, quel que paiement que ce soit.

4. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

5. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

6. La Régie fournit au Ministre, à chaque semestre, une banque de données comprenant, pour chacun des sous-programmes (cas index et cas contact), les renseignements non nominatifs suivants:

Pour chaque bénéficiaire (matricule anonyme),

1° le sexe;

2° la plage d'âge: 0 à 4 ans, par tranche de 5 ans par la suite jusqu'à 64 ans, et 65 ans ou plus;

3° le lieu de résidence: région socio-sanitaire et territoire de CLSC;

4° la nature du cas: index (K) ou contact (L);

5° le médicament prescrit: nom, classe, dénomination commune, forme, dosage, durée du traitement, quantité fournie, coût unitaire;

6° la date du service;

7° le type d'ordonnance: verbale ou écrite;

8° le coût de chaque ordonnance et le montant payé;

9° le prescripteur ainsi que les informations suivantes relatives au prescripteur:

- a) le groupe d'âge, par tranche de 5 ans;
- b) la spécialité: — omnipraticien
— gynécologie
— urologie
— dermatologie
— médecine familiale
— microbiologie et infectiologie
— autre spécialité;
- c) l'année de graduation, par tranche de 5 ans jusqu'en 1989, et 1990 et plus;
- 10° le code de catégorie de la pharmacie;
- 11° la région socio-sanitaire où est située la pharmacie.

La Régie fournit également au Ministre, pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 juillet 1996, une seule banque comprenant les mêmes renseignements.

7. Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

8. Le bénéficiaire est libre de se prévaloir de ce programme; s'il décide de payer lui-même les médicaments prévus au programme, il demande au médecin traitant d'utiliser la formule d'ordonnance sans y inscrire le code spécifique référant au programme de gratuité.

9. Le présent accord remplace celui annexé au décret 1627-91 du 27 novembre 1991.

10. Toute personne âgée de 65 ans ou plus a été considérée comme bénéficiaire du programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement, remplacé par le présent accord, aux fins de l'exécution et du renouvellement de chaque ordonnance pour le traitement d'une telle maladie.

11. Le présent accord prend effet le 1^{er} août 1996, sauf l'article 6 qui entre en vigueur trente (30) jours après la date de signature du présent accord.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

Ce _____ jour du mois de _____ 1996.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*

*La Régie de l'assurance-
maladie du Québec,*

JEAN ROCHON, *ministre*

ANDRÉ DICAIRE,
*président-directeur
général*

26094

Gouvernement du Québec

Décret 973-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE ce sinistre a détruit ou a causé aux biens essentiels de plusieurs entreprises des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux entreprises sinistrées opérant sur le territoire d'une municipalité située dans une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 jointe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière spécial au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme soit transmise au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIAL RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX ENTREPRISES LORS DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des entreprises qui ont subi des dommages attribuables aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

Aux fins de ce programme, une entreprise inclut notamment une exploitation agricole, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une fabrique, un propriétaire occupant d'un immeuble locatif de plus de trois (3) logements et un propriétaire non occupant d'un immeuble locatif.

2. EXCLUSIONS

Sont spécifiquement exclus de ce programme:

- une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$;
- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, à l'exception du propriétaire d'un immeuble locatif, d'un organisme sans but lucratif et d'une coopérative;
- une entreprise d'utilité publique;
- les organismes publics et parapublics, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution financière.

3. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, l'entreprise doit avoir subi des dommages à ses biens essentiels nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières, selon un rapport accepté par le ministre.

De plus, les biens essentiels de l'entreprise doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 jointe au décret 935-96 du 24 juillet 1996 de même qu'à l'annexe 2 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Pour une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages.

— Dans le cas où les biens essentiels de l'entreprise sont déclarés **perte totale** par le ministre, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

- cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terrain) des bâtiments détruits, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant;

Plus

- cent pour cent (100 %) de la valeur des autres biens essentiels telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant.

— Dans le cas où les biens essentiels de l'entreprise **ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale**, l'aide financière est calculée comme suit:

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments seulement);

Plus

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux autres biens essentiels, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de ces biens essentiels endommagés telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales.

4.2 Pour un immeuble locatif de plus de trois (3) logements occupé par son propriétaire

Une aide financière est accordée au propriétaire occupant d'un immeuble locatif de plus de trois (3) logements pour les biens immeubles essentiels détruits ou endommagés se rapportant aux espaces locatifs.

— Dans le cas où l'immeuble locatif est déclaré **perte totale** par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment et terrain) attribuable aux espaces locatifs, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant.

— Dans le cas où l'immeuble locatif a subi des **dommages sans toutefois être déclaré perte totale**, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux espaces locatifs, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment seulement) attribuable aux espaces locatifs.

4.3 Pour un immeuble locatif non occupé par son propriétaire

Une aide financière est accordée au propriétaire non occupant d'un immeuble locatif pour les biens immeubles essentiels détruits ou endommagés.

— Dans le cas où l'immeuble locatif est déclaré perte totale par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment et terrain), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant.

— Dans le cas où l'immeuble locatif a subi des dommages sans toutefois être déclaré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment seulement).

4.4 Cession des biens

Dans le cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise sont déclarés perte totale, l'entreprise doit s'engager à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité, en contrepartie de l'aide financière reçue.

4.5 Allocation de départ

Dans le cas où les biens essentiels de l'entreprise ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale, elle peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ.

5. FAILLITE

Une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si l'entreprise et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du propriétaire de l'entreprise, être versée à son ou ses héritiers s'ils travaillaient déjà à temps plein pour l'entreprise au moment du sinistre.

7. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par une personne autorisée et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant ce programme d'assistance financière spécial. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

9. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

10. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute entreprise qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

11. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;
- les dommages au terrain (à l'exception des terres agricoles en culture) et à son aménagement paysager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Caniapiscau

Charlevoix-Est

Jacques-Cartier

Lac-Saint-Jean-est

La Haute-Côte-Nord

Le Domaine-du-Roy

Le Fjord-du-Saguenay

Le Haut-Saint-Maurice

Manicouagan

Maria-Chapdelaine

Minganie

Sept-Rivières

26095

Gouvernement du Québec

Décret 974-96, 7 août 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce programme d'assistance financière spécial afin d'assurer un traitement équitable à tous les sinistrés admissibles à ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 soit modifié à l'annexe I:

1^o Par le remplacement du cinquième alinéa de l'article 3.1.2 par le suivant:

«Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite est déclarée perte totale par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de cette partie d'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant. Pour la perte des biens meubles essentiels, la valeur de l'aide financière est fixée à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.»;

2^o Par le remplacement du septième alinéa de l'article 3.1.2 par le suivant:

«Dans le cas où la résidence principale a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement). Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.»;

3^o Par le remplacement du neuvième alinéa de l'article 3.1.2 par le suivant:

«Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent

pour cent (100 %) de la valeur des dommages à cette unité de logement tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements. Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.»;

4^o Par le remplacement du douzième et du treizième alinéas de l'article 3.1.2 par les suivants:

«Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est égale à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à 1 500 \$.

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.»;

5^o Par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble perdu, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; le sinistré peut toutefois

demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fiducie. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint.»;

6^o Par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire et les biens meubles essentiels, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.»;

7^o Par l'ajout, dans l'annexe 2, des municipalités régionales de comté suivantes:

- Charlevoix;
- Francheville;
- Mékinac.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26096

Gouvernement du Québec

Décret 975-96, 7 août 1996

CONCERNANT la constitution d'un Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué le 24 juillet 1996 par le décret 936-96 un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique des régions affectées par le sinistre du 19 et 20 juillet 1996 ainsi qu'un secrétariat interministériel à la coordination;

ATTENDU QUE ce comité ministériel et ce secrétariat doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre dans les plus brefs délais de plans de reconstruction et de relance en concertation avec les intervenants régionaux;

ATTENDU QUE la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été fortement touchée par le sinistre et que plusieurs des grandes infrastructures urbaines, industrielles et de transport de la région ont été détruites;

ATTENDU QUE l'envergure des dommages dans cette région exige des actions énergiques et sans précédent de mobilisation des différents intervenants publics et privés de cette région ainsi que des actions du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et président du comité ministériel pour la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées:

QUE soit constitué un Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE ce bureau ait pour mandat:

— de coordonner les différentes interventions de reconstruction et de relance du gouvernement dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

— de faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre de plans ou de projets de reconstruction retenus par le comité ministériel;

— de faire des recommandations au comité ministériel sur tous projets urgents et prioritaires à réaliser et sur les conditions de leur exécution;

— d'apporter, avec l'accord du comité régional, le soutien d'expertise ou de gestion aux intervenants publics et privés en vue de faciliter l'établissement et la mise en oeuvre de plans de reconstruction;

— d'élaborer des plans ou des projets en concertation avec les intervenants régionaux et faire, à cette fin, des recommandations au comité régional ainsi qu'au comité ministériel;

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou recherche nécessaire à la réalisation de son mandat;

— d'assumer tout autre mandat que le Comité ministériel ou le Secrétariat à la coordination peuvent lui confier;

QUE ce bureau soit dirigé par le sous-ministre adjoint au développement régional de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, monsieur Pierre Gauthier, qui agira à titre de directeur général et responsable administratif du Bureau;

QUE les ministères et organismes publics apportent leur soutien au Bureau notamment en matière de ressources professionnelles et techniques pour l'aider dans la réalisation de son mandat;

QUE ce bureau soit sous la responsabilité administrative du secrétariat interministériel à la coordination du ministère du Conseil exécutif qui lui assurera le support financier et administratif;

QUE le budget du Bureau soit pris à même le Fonds spécial d'assistance financière destiné à la reconstruction des régions sinistrées;

QUE la durée de son mandat soit de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26097

Gouvernement du Québec

Décret 976-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QUE le décret 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour représenter les contrôleurs routiers oeuvrant maintenant à la Société de l'assurance automobile du Québec puisque leur appellation n'a pas été modifiée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE, par les décrets 1084-88 du 6 juillet 1988, 588-89 du 19 avril 1989, 611-90 du 2 mai 1990, 992-91 du 10 juillet 1991, 457-92 du 25 mars 1992, 790-93 du 2 juin 1993, 611-94 du 27 avril 1994 et 836-95 du 14 juin 1995, monsieur Gilles Laflamme a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec avec effet jusqu'au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec jusqu'au 31 mars 1997;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26098

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-28)	5158	M
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Règlement (1996, c. 32)	5156	M
Babin, Jean-Yves	5169	N
Barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996 — Création d'une commission scientifique et technique afin d'analyser la gestion	5182	N
Bergeron, Lise — Nomination comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	5170	N
Boivin, Michel — Nomination comme secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif	5167	N
Brisebois, Edouard — Attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial »	5172	N
Caldwell, Gary, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation ..	5181	N
Charland, Gilbert — Nomination comme secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif	5167	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Signature de certains actes, documents ou écrits	5155	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Courtage immobilier, Loi sur le... — Droits exigibles et titres de spécialistes ..	5161	Projet
(L.R.Q., c. C-73.1)		
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règles de déontologie	5162	Projet
(L.R.Q., c. C-73.1)		
Dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Établissement d'un programme d'assistance financière spécial	5191	N
Droits exigibles et titres de spécialistes	5161	Projet
(Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)		
Geoffrion, François, secrétaire du Conseil du trésor	5168	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 645, des emprunts sur crédit rotatif et garantie de ces emprunts par le Québec	5183	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 646, des emprunts sur crédit rotatif et garantie de ces emprunts par le Québec	5184	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 647, des emprunts sur crédit rotatif et garantie de ces emprunts par le Québec	5185	N

Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain	5187	N
Laflamme, Gilles — Nomination comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec	5197	N
Landry, Jean-Roch, juge de la Cour supérieure — Changement du lieu de résidence	5187	N
Lévis-Québec Construction Trust — Contribution financière remboursable par la Société de développement industriel du Québec	5186	N
Malo, Luc M., sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux ...	5168	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution	5165	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution, fonds forestier	5165	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normand, Robert — Nomination comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de radio-télévision du Québec	5174	N
Normand, Robert, sous-ministre du ministère des Relations internationales	5168	N
Pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Modifications au programme d'assistance financière spécial	5194	N
Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics	5177	N
Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution	5165	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution, fonds forestier	5165	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme Rénove préparé par la Société d'habitation du Québec	5169	N
Pronovost, Jean, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune ..	5168	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration du programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement	5188	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Amendement numéro 1 à l'accord concernant l'administration du programme « patients d'exception »	5187	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Signature de certains actes, documents ou écrits	5155	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Règles de déontologie	5162	Projet
(Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)		

Saguenay-Lac-Saint-Jean — Constitution d'un Bureau de reconstruction et de relance de la région	5196	N
Station d'épuration de la Ville de Lévis — Financement des travaux de modifications	5169	N
Sylvain, Ginette — Nomination comme curatrice publique par intérim	5181	N
Trudeau, André — Nomination comme secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif	5167	N
Université du Québec à Hull — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5180	N
Vaillancourt, Philippe — Nomination comme membre et président de la Commission de toponymie	5172	N

